

Circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

10/01/2002

Références : code de l'action sociale et des familles.
Chapitre VI du titre Ier du livre Ier
Titre Ier du livre III
Articles L. 111-3 et L. 214-5

Pièces jointes :

Récapitulatif de l'insertion des articles de la loi 2002-2 au sein du code de l'action sociale et des familles (annexe I) ;
Tableau détaillant, article par article, les dates d'application du nouveau texte législatif (annexe II) ;
Calendrier prévisionnel de parution des textes réglementaires d'application (annexe III).

La ministre de l'emploi et de la solidarité à Madame et Messieurs les préfets de région ; directions régionales des affaires sanitaires et sociales (pour mise en oeuvre) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; directions départementales des affaires sanitaires et sociales (pour mise en oeuvre) La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a été promulguée au Journal officiel du 3 janvier 2002.

S'agissant de ses dispositions d'application immédiate, ces dernières entrent donc en vigueur à compter du 4 janvier 2002.

Ce texte législatif modifie principalement le titre Ier (établissements et services soumis à autorisation) du livre III (action sociale et médico-sociale mise en oeuvre par des établissements et des services). Pour des raisons de meilleure lisibilité, la totalité de ce titre Ier a été réécrite en version codifiée, en incluant donc les articles recodifiés mais non modifiés sur le fond par la nouvelle législation.

A ce titre figure en annexe I un récapitulatif de l'insertion de l'ensemble de ces articles au sein du code de l'action sociale et des familles.

Vous trouverez en annexe II, article par article et, le cas échéant, alinéa par alinéa, la répartition des nouvelles dispositions selon qu'elles sont d'application immédiate ou que leur applicabilité est différée soit en raison de l'existence d'un délai défini par la loi, soit en l'attente d'un texte réglementaire d'application.

Ce tableau appelle les commentaires suivants :

1°. Schémas sociaux et médico-sociaux

Les nouveaux schémas départementaux sociaux et médico-sociaux définis aux articles L. 312-4 et L. 312-5 sont à élaborer avec les services des conseils généraux dans les deux ans, soit avant le 4 janvier 2004. La compatibilité de l'autorisation avec les objectifs du schéma, telle que prévue au 1° de l'article L. 313-4 ne peut donc être vérifiée qu'à compter de la date de publication du schéma correspondant.

Dans cette attente, la réponse aux besoins s'apprécie au regard des dispositions antérieures (ancien article L. 313-3).

2° Régime des autorisations

Vous êtes en permanence confrontés à des demandes de création, de transformation ou d'extension d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux, qui doivent faire l'objet d'un avis du CROSS. Votre attention est donc tout particulièrement appelée sur les modalités d'application de la section 1 (autorisations) du chapitre III du nouveau titre Ier du livre III du code.

a) Principales dispositions d'application immédiate, pour toute demande dont le dossier est reconnu complet à compter du 4 janvier 2002.

L'article L. 313-1 relatif aux principes généraux des autorisations est d'application immédiate.

Les dispositions du décret n° 95-185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux, restent applicables. Ce texte sera ultérieurement codifié et fera l'objet de quelques améliorations de fond. Il reste qu'il n'est pas envisagé de modifier le contenu de l'article 3 de ce décret (seuil de capacité donnant lieu à avis du CROSS) ni l'essentiel des articles 18 à 23 (dispositions relatives à la visite de conformité).

La durée de quinze ans de l'autorisation prévue au quatrième alinéa s'ouvre à compter de la date de notification de la décision de cette autorisation. Pour les établissements et services autorisés antérieurement à la date du 4 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter de ce 4 janvier 2002, zéro heure.

Le nouveau régime des autorisations tacites prévu aux trois derniers alinéas de l'article L. 313-2 est applicable à toute

demande d'autorisation dont le dossier a été reconnu complet à compter du 4 janvier 2002.

Les conditions de délivrance des autorisations, prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 313-4 sont également d'application immédiate. J'appelle plus particulièrement votre attention sur les dispositions figurant au 4° : l'autorisation ne peut dorénavant être accordée que si vous disposez, à la date de délivrance de cette autorisation, d'une dotation financière permettant de couvrir les frais prévisionnels de fonctionnement en année pleine de l'établissement ou du service concerné.

b) Principales dispositions dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la parution d'un texte réglementaire.

Les périodes de dépôt et d'examen des demandes portant sur les établissements ou services de même nature (second alinéa de l'article L. 313-2).

Le classement des projets sollicitant une autorisation qui ne peut être accordée, faute de financement (quatrième alinéa de l'article L. 313-2).

La liste d'attente classant prioritairement les projets qui pourront bénéficier d'une autorisation, lorsque les financements seront disponibles (dernier alinéa de l'article L. 313-4).

Le nouveau dispositif relatif aux établissements expérimentaux, prévu à l'article L. 313-7, ne deviendra applicable qu'à la date de parution d'un décret d'application ou à tout le moins d'une instruction spécifique.

3° Contrôle des établissements et services, procédures de fermeture

Les dispositions des articles L. 313-13 à L. 313-19 sont d'application immédiate, à l'exception toutefois :

- des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 313-13 (assermentation des IASS, saisies conservatoires) ;
- du 1° de l'article L. 313-19 (calcul de la revalorisation des subventions d'investissement non amortissables apportées par les collectivités publiques).

Ces dispositions seront ultérieurement précisées par voie réglementaire.

4° Procédure budgétaire

Les évolutions de la procédure budgétaire concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment en application des articles L. 314-3, L. 314-4, L. 314-5 et L. 314-7 (II et III) feront l'objet d'une instruction particulière qui vous parviendra prochainement, afin de vous aider à conduire la campagne budgétaire de 2002.

Mes services sont à votre disposition pour toute explication complémentaire dont vous souhaiteriez disposer et en particulier Jean-François Bauduret (tél. : 01.40.56.85.46), Catherine Picard (tél. : 01.40.56.85.93) et Jean-Pierre Hardy (tél. : 01.40.56.86.56).

ANNEXE I

Récapitulatif de l'insertion des articles de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 au sein du code de l'action sociale et des familles

LIVRE Ier

Dispositions générales

TITRE Ier

Principes généraux

Chapitre VI

Action sociale et médico-sociale

Article L. 116-1 : définition de l'action sociale et médico-sociale, nature des opérateurs.

Article L. 116-2 : définition qualitative complémentaire de l'action sociale.

LIVRE III

Action sociale et médico-sociale mise en oeuvre par des établissements et des services

TITRE Ier

Établissements et services soumis à autorisation

Chapitre Ier

Dispositions générales

Section 1

Missions

Article L. 311-1 : missions de l'action sociale et médico-sociale, définition des institutions.

Article L. 311-2 : charte nationale éthique et déontologique des opérateurs.

Section 2
Droits des usagers

Article L. 311-3 : définition générale des droits.
Article L. 311-4 : modalités d'exercice des droits (livret d'accueil, charte, contrat de séjour).
Article L. 311-5 : recours à un conciliateur en cas de conflit.
Article L. 311-6 : conseil de la vie sociale.
Article L. 311-7 : règlement de fonctionnement.
Article L. 311-8 : projet d'établissement.
Article L. 311-9 : rapprochement familial.

Chapitre II
Organisation de l'action sociale et médico-sociale

Section 1
Établissements et services sociaux et médico-sociaux

Article L. 312-1 : nomenclature des établissements et services (I), conditions techniques de fonctionnement (II), lieux de vie (III).
Article L. 312-2 : conseil supérieur des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Section 2
Évaluation et analyse des besoins et programmation des actions

Article L. 312-3 : nouvelles fonctions des sections sociales du CNOSS et des CROSS, rapport annuel au CNOSS sur la mise en oeuvre des mesures prévues en PLFI et en PLFSS.

Section 3
Schémas d'organisation sociale et médico-sociale

Article L. 312-4 : définition des schémas.
Article L. 312-5 : schéma national, schémas départementaux, schémas régionaux, commissions départementales consultatives.

Section 4
Coordination des interventions

Article L. 312-6 : convention pluriannuelle d'objectifs conclue entre l'État et les départements.
Article L. 312-7 : mode de coopération entre établissements et services (convention, GIE, GIP, syndicats inter-établissements, groupements de coopération, regroupements, fusions), coopérations entre le sanitaire et le social.

Section 5
Évaluation et systèmes d'information

Article L. 312-8 : auto-évaluation tous les cinq ans, évaluation externe tous les sept ans, cahier des charges pour les organismes habilités, conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale.
Article L. 312-9 : systèmes d'information communs Etat-départements-organismes de protection sociale, systèmes d'information des établissements.

Chapitre III
Droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Section 1
Autorisations

Article L. 313-1 : principes généraux des autorisations.
<http://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/circulaire-dgas-n-2002-19-du-10-janvier-2002-relative-aux-dates-et-aux-modalites-dap-plication-de-la-loi-n-2002-2-du-2-janvier-2002-renovant-laction-sociale-et-medico-sociale/>

Article L. 313-2 : fenêtres de dépôt et d'examen, classement des projets en liste d'attente, cliquet de sécurité sur les autorisations tacites.

Article L. 313-3 : autorités compétentes en matière d'autorisation.

Article L. 313-4 : conditions de délivrance des autorisations (compatibilité avec schéma, respect des règles de fonctionnement, coût de fonctionnement acceptable, compatibilité avec dotations limitatives), transformation du refus en autorisation en cas de mesures nouvelles financières, classement des projets refusés faute de financements.

Article L. 313-5 : renouvellement tous les quinze ans par tacite reconduction sauf demande contraire de l'autorité compétente un mois avant l'échéance.

Article L. 313-6 : visite de conformité.

Article L. 313-7 : autorisation des établissements expérimentaux.

Article L. 313-8 : motifs de refus de l'autorisation ou de l'habilitation à l'aide sociale.

Article L. 313-8-1 : nature de la convention d'habilitation à l'aide sociale.

Article L. 313-9 : motifs de retrait de l'habilitation à l'aide sociale.

Section 2

Habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire

Article L. 313-10 : habilitation à recevoir des mineurs au titre de l'enfance délinquante ou de l'assistance éducative.

Section 3

Contrats ou conventions pluriannuels

Article L. 313-11 : contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur cinq ans.

Article L. 313-12 : conventionnement des EHPAD, dérogation en raison de la taille ou de la proportion des personnes dépendantes, exercice des praticiens hospitaliers dans les établissements sociaux et médico-sociaux

Section 4

Contrôle

Article L. 313-13 : visites d'inspection (IASS, MISP), assermentation des IASS, saisies conservatoires.

Article L. 313-14 : injonction en cas de dysfonctionnements, administrateur provisoire.

Article L. 313-15 : fermeture des établissements non autorisés.

Article L. 313-16 : fermeture pour des raisons d'ordre public.

Article L. 313-17 : reclassement des usagers des établissements fermés.

Article L. 313-18 : transfert de l'autorisation par le préfet en cas de fermeture définitive.

Article L. 313-19 : reprise des financements consentis par les collectivités publiques en cas de fermeture définitive.

Article L. 313-20 : modes de contrôle du PCG et du garde des sceaux.

Section 5

Dispositions pénales

Article L. 313-21 : liste des infractions.

Article L. 313-22 : niveaux des sanctions.

Article L. 313-23 : sanctions particulières.

Section 6

Dispositions communes

Article L. 313-24 : protection du salarié dénonçant un acte de maltraitance.

Article L. 313-25 : modalités d'application réglementaire du chapitre III.

Chapitre IV

Dispositions financières

Section 1

Règles de compétences en matière tarifaire

Article L. 314-1 : règles générales de tarification et tarifications spécifiques des établissements de l'ASE, des CAMSP et des FDT.

Article L. 314-2 : tarification ternaire des EHPAD.

Section 2

Règles budgétaires et de financement

Article L. 314-3 : opposabilité des enveloppes de l'assurance maladie.

Article L. 314-4 : opposabilité des enveloppes de l'aide sociale de l'État.

Article L. 314-5 : cas de modifications des prévisions de dépenses des établissements par le représentant de l'État.

Article L. 314-6 : mécanisme d'approbation des conventions collectives.

Article L. 314-7 : procédures budgétaires : éléments soumis au contrôle a priori (I), mécanisme d'approbation des dépenses (II), cas de modifications de la tarification (III), dépenses non opposables au tarificateur (IV), individualisation des dépenses non tarifées et transparence sur les comptes annuels consolidés de la personne morale gestionnaire (V), frais de siège (VI).

Article L. 314-8 : fondement légal des décrets tarifaires selon les établissements considérés (liste des diverses possibilités de tarification), tarification de l'accueil temporaire.

Article L. 314-9 : modulation des tarifs afférents à la dépendance et aux soins dans les EHPAD, fondement légal de la grille AGGIR, contentieux du « girage »

Section 3

Dispositions diverses

Article L. 314-10 : dispense des frais d'hébergement en cas d'absence occasionnelle.

Article L. 314-11 : financement forfaitaire des soins paramédicaux pratiqués par des infirmiers libéraux en SSIAD.

Article L. 314-12 : exercice des professionnels libéraux en EHPAD, contrats, dérogations aux financements à l'acte.

Article L. 314-13 : modalités d'application par voie réglementaire du chapitre IV.

Chapitre V

Dispositions propres aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de personnes morales de droit public

Section 1

Dispositions générales

Article L. 315-1 : nature juridique des établissements publics.

Article L. 315-2 : modalités de création d'un établissement social ou médico-social public.

Article L. 315-3 : individualisation fonctionnelle et budgétaire de l'établissement non doté de la personnalité morale.

Article L. 315-4 : visite de conformité.

Article L. 315-5 : modalités d'habilitation à l'aide sociale ou d'autorisation de remboursement des assurés sociaux.

Article L. 315-6 : modalités de fermeture des établissements publics.

Article L. 315-7 : modalités d'autonomisation des établissements publics.

Article L. 315-8 : commission de surveillance pour les établissements de l'ASE et les MECS non dotés de la personnalité juridique.

Section 2

Statut des établissements publics sociaux et médico-sociaux dotés de la personnalité juridique

Article L. 315-9 : règles générales statutaires des établissements publics.

Article L. 315-10 : composition du conseil d'administration.

Article L. 315-11 : liste des incapacités à être membre d'un conseil d'administration.

Article L. 315-12 : compétences du conseil d'administration.

Article L. 315-13 : comité technique d'établissement.

Article L. 315-14 : contrôle de légalité des délibérations du conseil d'administration.

Article L. 315-15 : élaboration du budget (rôles respectifs du directeur et du conseil d'administration), présentation du budget par groupes fonctionnels, modes de transmission du budget.

Article L. 315-16 : rôles respectifs de l'ordonnateur et du comptable.

Article L. 315-17 : pouvoirs du directeur de l'établissement.

Article L. 315-18 : modalités d'application réglementaire du chapitre V.

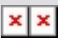

N.B :




1°. La simplification des procédures d'admission à l'aide sociale en CHRS est codifiée à l'article L. 111-3-1 du CASF.

2°. La commission départementale de l'accueil des jeunes enfants, créée par la présente loi, est codifiée à l'article L. 214-5 du CASF.

3°. L'article 87 de la loi ratifie l'ordonnance du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du CASF.

Dates d'application des dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

ARTICLES	CONTENU	DATE D'APPLICATION
L. 116-1	Définition de l'action sociale et médico-sociale, nature des opérateurs	Immédiate
L. 116-2	Définition qualitative complémentaire de l'action sociale	Immédiate
L. 311-1	Missions de l'action sociale et médico-sociale, définition des institutions	Immédiate
L. 311-2	Charte nationale éthique et déontologique des opérateurs	Attente arrêté
L. 311-3	Définition générale des droits	Immédiate (sauf pour le 5° : attente décret)
L. 311-4	Modalités d'exercice des droits (livret d'accueil, charte, contrat de séjour)	Attente décret + arrêté
L. 311-5	Recours à un conciliateur en cas de conflit	Attente décret
L. 311-6	Conseil de la vie sociale	Attente décret
L. 311-7	Règlement de fonctionnement	Attente décret
L. 311-8	Projet d'établissement	Janvier 2003
L. 311-9	Rapprochement familial	Immédiate
	Nomenclature des établissements et services (I)	Immédiate pour les établissements déjà répertoriés Attente décret pour les nouveaux
L. 312-1	Conditions techniques de fonctionnement (II)	Attente décrets sauf pour les établissements régis par les annexes 24
	Lieux de vie (III)	Immédiate Attente décret définissant leur capacité
L. 312-2	Conseil supérieur des établissements et services sociaux et médico-sociaux	Attente décret
L. 312-3	Nouvelles fonctions des sections sociales du CNOSS et des CROSS, rapport annuel au CNOSS sur la mise en oeuvre des mesures prévues en PLFI et en PLFSS	Immédiate Octobre 2002 pour le rapport

L. 312-4	Définition des schémas	De janvier 2002 à janvier 2004
L. 312-5	Schéma national, schémas départementaux, schémas régionaux, commissions départementales consultatives	De janvier 2002 à janvier 2004 Validation du schéma départemental : attente décret commission consultative
L. 312-6	Convention pluriannuelle d'objectifs conclue entre l'État et les départements	Immédiate ou dès la date de parution du schéma
L. 312-7	Mode de coopération entre établissements et services (convention, GIE, GIP, syndicats inter-établissements, groupements de coopération, regroupements, fusions), coopérations entre le sanitaire et le social	Immédiate pour les 1° et 4° Attente décrets pour les 2° et 3° Immédiate au titre du 1° du L. 6122-15 du CSP Attente décret au titre du 2° du L. 6122-15 du CSP
L. 312-8	Auto-évaluation tous les cinq ans, évaluation externe tous les sept ans, cahier des charges pour les organismes habilités, conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale	Attente décret constituant le CNESMS et des références validées par celui-ci Évaluation externe : attente décret cahier des charges
L. 312-9	Systèmes d'information communs Etat-départements-organismes de protection sociale, systèmes d'information des établissements	Attente décret
L. 313-1	Principes généraux des autorisations	Immédiate
	Fenêtres de dépôt et d'examen	Attente décret
L. 313-2	Classement des projets en liste d'attente	Attente décret
	Cliquet de sécurité sur les autorisations tacites	Immédiate
L. 313-3	Autorités compétentes en matière d'autorisation	Immédiate
L. 313-4	Conditions de délivrance des autorisations (compatibilité avec schéma, respect règles de fonctionnement, coût de fonctionnement acceptable, compatibilité avec dotations limitatives), transformation du refus en autorisation en cas de mesures nouvelles financières	Immédiate ou en fonction de l'existence du schéma ou de conditions techniques de fonctionnement
	Classement des projets refusés faute de financements	Attente décret
L. 313-5	Renouvellement tous les quinze ans par tacite reconduction sauf demande contraire de l'autorité compétente un mois avant l'échéance	4 janvier 2017
L. 313-6	Visite de conformité	Immédiate

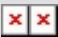






L. 313-7	Autorisation des établissements expérimentaux	Attente décret ou instructions
L. 313-8	Motifs de refus de l'autorisation ou de l'habilitation à l'aide sociale	Immédiate
L. 313-8-1	Nature de la convention d'habilitation à l'aide sociale	Immédiate
L. 313-9	Motifs de retrait de l'habilitation à l'aide sociale	Immédiate
L. 313-10	Habilitation à recevoir des mineurs au titre de l'enfance délinquante ou de l'assistance éducative	Immédiate
L. 313-11	Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur cinq ans	Dès la date de parution du schéma
L. 313-12	Conventionnement des EHPAD, dérogation en raison de la taille ou de la proportion des personnes dépendantes, exercice des praticiens hospitaliers dans les établissements sociaux et médico-sociaux	Immédiate
	Visites d'inspection (IASS, MISP)	Immédiate
L. 313-13	Assermentation des IASS	Attente décret
	Saisies conservatoires	Attente décret
L. 313-14	Injonction en cas de dysfonctionnements, administrateur provisoire	Immédiate
L. 313-15	Fermeture des établissements non autorisés	Immédiate
L. 313-16	Fermeture pour des raisons d'ordre public	Immédiate
L. 313-17	Reclassement des usagers des établissements fermés	Immédiate
L. 313-18	Transfert de l'autorisation par le préfet en cas de fermeture définitive	Immédiate
L. 313-19	Reprise des financements consentis par les collectivités publiques en cas de fermeture définitive	Immédiate (sauf pour le 1° : attente décret)
L. 313-20	Modes de contrôle du PCG et du garde des sceaux	Immédiate
L. 313-21	Liste des infractions	Immédiate
L. 313-22	Niveaux des sanctions	Immédiate
L. 313-23	Sanctions particulières	Immédiate

L. 313-24	Protection du salarié dénonçant un acte de maltraitance	Immédiate
L. 314-1	Règles générales de tarification et tarifications spécifiques des établissements de l'ASE, des CAMSP et des FDT	Immédiate (pour le V : décret en préparation)
L. 314-2	Tarification ternaire des EHPAD	Immédiate
L. 314-3	Opposabilité des enveloppes de l'assurance maladie	Immédiate
L. 314-4	Opposabilité des enveloppes de l'aide sociale de l'État	Immédiate
L. 314-5	Cas de modifications des prévisions de dépenses des établissements par le représentant de l'État	Immédiate
L. 314-6	Mécanisme d'approbation des conventions collectives	Immédiate Sauf rapport annuel : attente décret
	Procédures budgétaires : éléments soumis au contrôle a priori (I)	Immédiate
	Mécanisme d'approbation des dépenses (II)	Immédiate
	Cas de modifications de la tarification (III)	Immédiate
L. 314-7	Dépenses non opposables au tarifificateur (IV)	Immédiate
	Individualisation des dépenses non tarifées et transparence sur les comptes annuels consolidés de la personne morale gestionnaire (V)	Immédiate
	Frais de siège (VI)	Attente décret
L. 314-8	Fondement légal des décrets tarifaires selon les établissements considérés (liste des diverses possibilités de tarification)	Immédiate, en fonction des décrets tarifaires existants
	Tarification de l'accueil temporaire	Attente décret
L. 314-9	Modulation des tarifs afférents à la dépendance et aux soins dans les EHPAD, fondement légal de la grille AGGIR, contentieux du « girage »	Immédiate
L. 314-10	Dispense des frais d'hébergement en cas d'absence occasionnelle	Immédiate
L. 314-11	Financement forfaitaire des soins paramédicaux pratiqués par des infirmiers libéraux en SSIAD	Immédiate





L. 314-12	Exercice des professionnels libéraux en EHPAD, contrats, dérogations aux financements à l'acte	Attente décret
L. 315-1	Nature juridique des établissements publics	Immédiate
L. 315-2	Modalités de création d'un établissement social ou médico-social public	Immédiate
L. 315-3	Individualisation fonctionnelle et budgétaire de l'établissement non doté de la personnalité morale	Immédiate
L. 315-4	Visite de conformité	Immédiate
L. 315-5	Modalités d'habilitation à l'aide sociale ou d'autorisation de remboursement des assurés sociaux	Immédiate (sauf 1° : attente décret)
L. 315-6	Modalités de fermeture des établissements publics	Immédiate
L. 315-7	Modalités d'autonomisation des établissements publics	Immédiate
L. 315-8	Commission de surveillance pour les établissements de l'ASE et les MECS non dotés de la personnalité juridique	Immédiate
L. 315-9	Règles générales statutaires des établissements publics	Immédiate
L. 315-10	Composition du conseil d'administration	Attente décret
L. 315-11	Liste des incapacités à être membre d'un conseil d'administration	Immédiate
L. 315-12	Compétences du conseil d'administration	Immédiate
L. 315-13	Comité technique d'établissement	Attente décret
L. 315-14	Contrôle de légalité des délibérations du conseil d'administration	Immédiate
L. 315-15	Élaboration du budget (rôles respectifs du directeur et du conseil d'administration), présentation du budget par groupes fonctionnels, modes de transmission du budget	Immédiate (Pour groupes fonctionnels : attente arrêté)
L. 315-16	Rôles respectifs de l'ordonnateur et du comptable	Immédiate
L. 315-17	Pouvoirs du directeur de l'établissement	Immédiate
	Délégation de signature et délégation du CA	Attente décret

ANNEXE III

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
Calendrier prévisionnel de parution des textes réglementaires d'application

ARTICLES	THÈME/CONTENU	NATURE DU TEXTE	DEGRÉ D'URGENCE
L. 311-2	Charte : principes éthiques et déontologiques	A	*
L. 311-3	Organisation du droit à l'information des usagers	DCE	**
L. 311-4	Contrat de séjour ou doc. individuel de prise en charge	DCE	***
	Charte des droits et libertés	A	**
311-5	Recours à un conciliateur	DCE	***
L. 311-6	Conseil de la vie sociale ou autres formules	DS	***
L. 311-7	Règlement de fonctionnement	DCE	***
L. 312-1	Conditions techniques de fonctionnement	DS	*
	Unités de vie	DS	*
	Lieux de vie (capacité)	DS	**
	Qualification du directeur	DS	**
L. 312-2	Conseil supérieur des établissements et services et ms	DCE	***
L. 312-5	Liste des populations relevant d'un schéma national	DS	***
	Composition de la commission départementale consultative	DS	***
L. 312-7	Coopérations : GIE - GIP	DCE	**
	Syndicats interétablissements et groupements de coopération sociale et médico-sociale	DCE	**
	Mode d'adhésion d'un établissement s ou ms à un syndicat inter-hospitalier ou à un GIP sanitaire	DS	**

L. 312-8	Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale	DCE	***
	Cahier des charges relatif à l'évaluation externe	DS	**
	Liste des organismes habilités sur l'évaluation externe	A	*
L. 312-9	Systèmes d'information « Etat-PCG-caisses »	DCE	**
L. 313-1	Seuil de capacité donnant lieu à autorisation	DS	***
L. 313-2	« Fenêtres » de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation	DCE	***
	Critères de classement des projets	DCE	***
L. 313-4	Critères de classement de projets refusés pour absence de financement	DCE	***
L. 313-5	Conditions de renouvellement de l'autorisation	DCE	**
L. 313-6	Visite de conformité	DS	***
L. 313-9	Conséquences financières du retrait de l'habilitation à l'aide sociale (catégories de dépenses imputables à la décision)	DCE	**
L. 313-13	Assermentation des IASS	DCE	**
	Saisies conservatoires	DCE	**
L. 313-14	Procédure d'injonction	DCE	***
L. 313-19	Mode de revalorisation des subventions non amortissables, reprises en cas de fermeture définitive	DS	**
L. 314-3	Répartition des dotations départementales limitatives en dotations affectées par catégories de bénéficiaires	DS	*
L. 314-6	Composition de la commission nationale d'agrément	DCE	*

	Mode de transmission du rapport sur l'évolution de la masse salariale	DS	***
L. 314-7 (I)	Répartition des charges et produits	DCE	***
L. 314-7 (II)	Modalités d'organisation de la campagne budgétaire	DCE	***
	Délai d'approbation des deux premiers éléments soumis à contrôle a priori	DCE	***
L. 314-7 (IV)	Imputation budgétaire des frais de siège	DCE	***
L. 314-8	Textes réglementaires fixant la tarification des établissements et services	DCE	**
	Réglementation de l'accueil temporaire	DCE	**
L. 314-12	Interventions des professionnels libéraux en EHPAD	DCE	***
L. 315-10	Composition du conseil d'administration des établissements publics	DCE	**
L. 315-13	Composition du comité technique d'établissement (CTE)	DCE	***
	Définition des moyens du CTE	DS	**
L. 315-14	Contrôle budgétaire et contrôle de légalité des établissements publics	DCE	**
L. 315-15	Nomenclature des groupes fonctionnels budgétaires	A	***
L. 315-16	Conditions de placement et de rémunération des fonds des établissements publics	DS	*
L. 315-17	Délégation de signature au directeur par le président du conseil d'administration	DS	*
L. 315-18	Régime administratif, budgétaire, financier et comptable des établissements publics nationaux	DCE	**
L. 111-3-1	Commission nationale d'admission à l'aide sociale des demandeurs	A	**

L. 214-5	Commission départementale de l'accueil des jeunes enfants	DCE	***
<p>DCE : décret en Conseil d'Etat. DS : décret simple. A : arrêté. *** premier semestre 2002. ** second semestre 2002. * premier semestre 2003 (ou plus tard).</p>			

Nota :

- 1° Il y aura autant de décrets « conditions techniques de fonctionnement » qu'il y a de catégories d'établissements.
- 2° En matière de décrets tarifaires, certains pourront être regroupés « par groupes homogènes de tarification ».
- 3° De nombreux décrets figurant au tableau pourront être regroupés dans des supports réglementaires communs.
- 4° Certains décrets sont déjà pris et ne nécessitent pas d'autres modifications qu'une recodification.